

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 10/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SAS SPLE SITE 2**

153 Grand Chemin  
62136 Richebourg

Références : 2026-E20037  
Code AIOT : 0005105500

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement SAS SPLE SITE 2 implanté Angle chemin du Cailloix et chaussée du Val de Somme 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SPLE SITE 2
- Angle chemin du Cailloix et chaussée du Val de Somme 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005105500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Prestations Logistiques et d'Entreposage (SPLE) exploite un entrepôt relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En amont de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant par courriel que les pièces transmises ne sont pas rédigées par les différents prestataires de contrôle afin de distinguer les sites 1 et 2. Pour mémoire, l'inspection des installations classées a formulé

cette observation dans le rapport suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2017. Lors des transmissions des pièces post-inspection, les pièces ont été transmises avec un courriel permettant de distinguer les sites 1 et 2. L'exploitant veillera à faire perdurer cette pratique afin de distinguer les sites 1 et 2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.3 article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.3 article 7.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.6 article 7.6.2	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.6 article 7.6.4	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.6 article 7.6.6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les pièces justificatives transmises post-inspection, l'exploitant ne respecte pas les points de contrôle n° 3 et n° 4. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.6 article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b>  Le rapport de vérification des extincteurs de la société EUROFEU en date du 29/10/2024 est conforme. Le rapport de vérification des détecteurs d'incendie du 28/11/2024 a permis de lever les observations en date du 27/11/2024. Le rapport de vérification de EUROFEU du 10/10/2024 mentionne pour le boîtier de désenfumage n°146 que les deux vérins sont à remplacer. L'exploitant a fourni par courriel du 30/01/2026, un nouveau rapport de vérification de EUROFEU du désenfumage en date de 25/11/2025 qui indique le vérin du boîtier de désenfumage n° 146 est hors-service. L'exploitant a fourni par courriel du 30/01/2026, une attestation de EUROFEU relative au remplacement du vérin du boîtier de désenfumage n° 146. Il est précisé que le système est en bon état de fonctionnement lors de l'intervention du 28/01/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.6 article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des disposition du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en

sécurité de l'installation,  
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),  
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,  
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,  
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant respecte la prescription.  
Les consignes d'interdiction d'apporter du feu, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site, la procédure pour isoler le site ont été consultées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.3 article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la règlement du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Le rapport de vérification des installations électriques du 26 août 2024 de l'APAVE mentionne 5 observations. Le rapport Q18 du 26/08/2024 de l'APAVE mentionne une vérification partielle des installations électriques et conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 16 juillet 2025 pour lever les observations du rapport de vérification.

L'exploitant a transmis par courriel du 30/01/2026 le rapport 135106411-001-1 en date du 18/07/2025 réalisé par l'APAVE. 14 observations sont formulées. L'exploitant n'a pas fourni le rapport Q18.

L'exploitant a fourni un devis signé avec bon pour accord en date du 29/01/2026 pour effectuer les travaux.

L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra transmettre le rapport de vérification des installations électriques suite aux travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.3 article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les installations sur lesquelles une agression contre la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre en date du 23/09/2024 réalisé par BCM Foudre. Des non-conformités sont relevées pour les parafoudres.</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni de rapport de vérification permettant d'attester que les installations de protection contre la foudre sont conformes.</p> <p>L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article Titre 7 chapitre 7.6 article 7.6.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols. Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vanne motorisée assurant que les eaux d'extinction d'incendie ne rejoignent pas le milieu naturel en fermant l'accès aux séparateurs hydrocarbures. Cette vanne est asservie à la détection incendie et doit être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à distance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume de rétention disponible est au minimum de 723 m3.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté que le volume de rétention est supérieur à 723 m3 et est constitué par les quais. La vanne est asservie à la détection incendie. L'exploitant a présenté un test d'asservissement réalisé le 17/04/2025 et celui-ci est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite